



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Le droit au développement

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport vient compléter celui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session (A/HRC/4/55, en date du 14 février 2007), et livre les conclusions et recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa huitième session.

2. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté le rapport annuel ci-dessus mentionné sur le droit au développement au Conseil des droits de l'homme, conformément à la décision 2/102 du 6 octobre 2006, par laquelle le Conseil l'avait prié de « poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents ». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que la décision 2/102 préserve le cycle annuel précédent en matière de présentation de rapports sur cette question jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

3. Dans sa décision 1998/269, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et fait sienne la recommandation de la Commission de créer un mécanisme de suivi, afin de progresser davantage vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement. Dans le cadre de ce mécanisme, il était prévu que soit créé un groupe de travail à composition non limitée qui, de fait, a tenu huit sessions. À sa cinquième session, en février 2004, le Groupe de travail sur le droit au développement a décidé de recommander à la

---

\* A/62/150.



Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe même, une équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement qui serait chargée d'aider le Groupe à remplir son mandat, conformément au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission. L'équipe spéciale a tenu trois sessions.

## **II. Informations actualisées venant compléter le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement**

4. Dans sa résolution 61/169 sur le droit au développement, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session, et un rapport d'activité au Conseil des droits de l'homme sur l'application de la résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et l'exercice du droit au développement. Elle a en outre invité le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-deuxième session .

5. À sa huitième session, du 26 février au 2 mars 2007, le Groupe de travail sur le droit au développement a examiné le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau (A/HRC/4/WG.2/TF/2) et d'autres initiatives conformément à son mandat. À sa session précédente, le Groupe de travail avait adopté ses conclusions et recommandations (voir E/CN.4/2006/26, chap. III), notamment un ensemble de critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement du point de vue du droit au développement. L'équipe spéciale a concentré son attention sur l'application pilote des critères relatifs au droit au développement à trois partenariats de développement choisis : le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, l'Examen mutuel de l'efficacité du développement, mis en place par la Commission économique pour l'Afrique et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le contexte du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement. Les conclusions et recommandations du Groupe de travail, établies après examen du rapport de l'équipe spéciale, ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui, dans sa résolution 4/4, a décidé de proroger le mandat du Groupe et de l'équipe spéciale pour une période de deux ans.

6. Conformément à la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme, un membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Florizelle O'Connor, a présenté, à la cinquante-septième session de la Sous-Commission, un cadre conceptuel (E/CN.4/Sub.2/2005/23) définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité. Le Secrétariat a présenté, à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, une note (E/CN.4/2006/25) contenant un résumé des points de vue et suggestions concernant le droit au développement, exprimés à la cinquante-septième session de la Sous-Commission. Compte tenu du fait qu'aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le mécanisme

consultatif spécialisé devant succéder à la Sous-Commission, il n'a pas été donné suite au cadre conceptuel.

### **III. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement**

7. À sa huitième session, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté des conclusions et recommandations (voir A/HRC/4/47, chap. III), et notamment la conclusion selon laquelle l'application de critères relatifs au droit au développement facilite l'incorporation dans les principes opérationnels généraux des partenariats actuels et futurs d'éléments essentiels du droit au développement, favorisant ainsi la mise en œuvre de ce droit tout en jetant les bases empiriques d'un développement et d'un perfectionnement progressifs de ces critères (ibid., par. 49).

8. Le Groupe de travail a admis qu'il convenait de poursuivre les travaux entrepris en approfondissant le dialogue engagé avec les trois partenariats examinés par l'équipe spéciale et en entreprenant par ailleurs l'évaluation d'autres partenariats portant sur d'autres aspects de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement (ibid., par. 50).

9. Le Groupe de travail a convenu que les critères relatifs au droit au développement pourraient être améliorés par un examen plus poussé de leur structure, de la façon dont pourraient être pris en compte d'autres aspects relatifs à la coopération internationale visés par l'objectif 8 du Millénaire pour le développement et de leurs modalités d'application. Ces critères pourraient ensuite être appliqués à d'autres partenariats mondiaux et, progressivement, développés et perfectionnés. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé à l'équipe spéciale de procéder de façon progressive, par étapes successives, en se fondant sur des analyses empiriques rigoureuses et une synthèse constructive de ses conclusions. Outre l'examen des trois partenariats ciblés, le Groupe de travail a convenu que, compte tenu de considérations stratégiques et représentatives, il était nécessaire d'envisager d'autres partenariats correspondant à l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, et décidé à cet égard que la priorité serait donnée dans un premier temps à l'Accord de partenariat de Cotonou entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne (ibid., par. 51 et 53 à 56).

10. Le Groupe de travail a recommandé que les institutions internationales actives dans les domaines de la finance, du commerce et du développement continuent de participer activement aux travaux (ibid., par. 57).

11. Les conclusions et recommandations du Groupe de travail ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui, par sa résolution 4/4, a décidé de proroger le mandat du Groupe et de l'équipe spéciale pour deux ans.